



European Migration Network
National Contact Point Luxembourg (LU EMN NCP)

L'IDENTIFICATION DES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS LORS DES PROCÉDURES DE PROTECTION INTERNATIONALE ET DE RETOUR FORCÉ

1. Introduction

La note de synthèse présente les principaux résultats de l'étude réalisée en 2013 par le Point de contact au Luxembourg du European Migration Network sur « L'identification des victimes de la traite des êtres humains lors des procédures de protection internationale et de retour Forcé ».

La traite des êtres humains est « l'esclavage des temps modernes »¹. Il s'agit d'une violation grave des droits fondamentaux et d'une forme sérieuse de criminalité. Dans la Directive « Traite » 2011/36/EU l'Union européenne reconnaît la nécessité de créer des mécanismes afin de découvrir et d'identifier les personnes victimes de la traite et de rendre accessible à ces personnes des mesures d'assistance et de protection en coopération avec les organismes d'aide pertinents. Le délai de transposition de la Directive était le 6 avril 2013, et jusqu'à présent environ 20

Etats membres ont adapté leur législation nationale. Au Luxembourg, un projet de loi renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains a été déposé à la Chambre des députés le 11 avril 2013, mais pour l'instant il n'a pas encore été adopté². La découverte d'une victime de la traite des êtres humains peut se faire dans de nombreuses circonstances et par une rangée d'acteurs différents. Cette étude s'est concentrée sur une situation particulière : la découverte et l'identification des victimes potentielles parmi les personnes ayant déposé une demande de protection internationale ou suite à une décision négative, étant soumises à une mesure de retour forcé. Par conséquent, les victimes de la traite des êtres humains identifiées en dehors de ce contexte n'étaient pas étudiées et ne figurent pas dans les données statistiques³.

Infractions liées à la traite des êtres humains : Article 382-1 du Code pénal

(1) Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue :

- 1) de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles;
- 2) de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine;
- 3) du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière;
- 4) de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

Source : Code pénal du Grand-Duché de Luxembourg.

2. Découverte et identification lors de la procédure de protection internationale

Il y a diverses raisons pour lesquelles une victime de la traite des êtres humains peut se trouver dans une procédure de protection internationale. Soit parce que la victime est exposée au risque d'être persécutée ou de subir des atteintes graves par ses trafiqueurs, soit parce que elle craint d'être persécutée par d'autres acteurs en cas de retour dans son pays d'origine. Une victime peut aussi présenter une demande de protection parce qu'elle a besoin d'assistance et de protection.

La plupart des Etats membres de l'Union européenne ont soit élaboré des lignes directrices ou recommandations (BE, DE, EE, FI, IE, LU, UK, NO⁴) afin de détecter et identifier des victimes ou développé une pratique courante (BE, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, HU, IE, LV, LT, LU, MT, NL, SE, SK, UK, NO). Tandis qu'aucun des Etats membres n'a adopté des protocoles spécifiques au genre, certains prévoient quand même des mesures additionnelles, comme par exemple la désignation d'agents du même sexe pour mener les entretiens avec les demandeurs de protection internationale. Au Luxembourg aucun texte législatif ne décrit la procédure à suivre, mais une pratique informelle a été mise en place par les acteurs concernés. Un document interne et confidentiel qui a été élaboré par le Service de police judiciaire décrit cette coopération et a été circulé parmi les acteurs.

2.1 Découverte

Le Service des réfugiés de la Direction de l'immigration est l'autorité responsable pour les demandes de protection internationale. Lors des procédures de protection internationale, il n'y a pas d'examen proactif des dossiers de la part des agents du Service des réfugiés afin de découvrir des victimes potentielles. Par conséquent, lors des entretiens, les demandeurs doivent faire des déclarations relatives aux exploitations subies eux-mêmes. Sachant que les demandeurs ne sont pas nécessairement conscients du fait qu'ils sont bénéficiaires du statut de « victime de la traite des êtres humains », une victime peut néanmoins être détectée par un agent sur base d'affirmations indirectes ou à cause des éléments de preuve apportés. En pratique, les déclarations faites par les victimes elles-mêmes demeurent assez rares pour de multiples raisons :

- l'ignorance de la victimisation,
- la méfiance envers/crainte de la police et des autorités,
- la peur de l'identification comme personne en séjour irrégulier suivi par un retour au pays d'origine,
- une (possible) stigmatisation par la société,
- le manque de compétences linguistiques,
- le manque d'informations sur les droits légaux et
- si une première demande fut rejetée à

cause de fausses déclarations cela rend problématique toute nouvelle demande.

Par conséquent, certains Etats membres distribuent du matériel d'information comme par exemple des brochures ou des DVD ou ont mis en place des sites internet ou des lignes téléphoniques spéciales afin d'attirer l'attention sur le phénomène de la traite des êtres humains et des possibilités d'assistance pour d'encourager les déclarations des victimes.

Dans d'autres Etats membres les autorités compétentes examinent proactivement chaque demandeur (CY, CZ, DE, ES, FI, LV, MT, NL, SK) ou sinon les demandeurs ayant des profils particuliers (BE, IT, NO). Ce dépistage d'indicateurs de la traite inclut notamment l'établissement de l'identité du demandeur et de son pays d'origine, les raisons pour lesquelles le demandeur a quitté son pays, l'itinéraire et les détails concernant l'entrée sur le territoire de l'Etat membre. Les profils auxquels est accordé une attention particulière sont les femmes en provenance des pays de l'Afrique (Nigeria, Cameroun, République démocratique du Congo, Guinée) et des Balkans, les prostitués, les personnes à bas salaires et les mineurs.

2.2 Identification

Différents systèmes existent dans les Etats membres quant à l'identification de la victime présumée. Il se peut que l'autorité responsable pour l'identification doit être informée immédiatement. Parfois, l'autorité

en charge de la demande de protection internationale est censée de faire un premier examen avant de transférer le dossier. Il se peut aussi que les fonctionnaires chargés de l'asile soient compétents d'identifier une victime eux-mêmes. Au Luxembourg, l'identification formelle doit être effectuée par la Police grand-ducale et ainsi, une fois qu'une victime a été détectée par un agent du Service des réfugiés, le dossier sera transmis au Service des étrangers - ressortissants de pays tiers qui est en charge des victimes de la traite. Ce service transmettra immédiatement le dossier au Service de police judiciaire - section criminalité organisée qui est responsable pour l'identification et n'entreprend pas d'enquête supplémentaire. Le Parquet général sera également informé du dossier.

A l'aide d'une liste d'indicateurs type, des déclarations, des éléments de preuve apportés et de l'investigation immédiate, l'agent de la Police judiciaire prend une décision sur l'identification de la victime présumée. Les éléments qui aident à identifier une victime sont notamment :

- la présence ou l'absence de documents d'identification,
- l'endroit où la personne a été trouvée,
- l'apparence physique,
- l'absence d'un domicile fixe,
- l'absence d'un revenu stable et d'un contrat de travail,
- l'entrée sur le territoire,
- la durée du séjour et
- le pays d'origine.

Cependant il ne suffit pas seulement d'avoir une telle liste. Des interprétations divergentes peuvent apparaître si elles ne sont pas accompagnées de lignes directrices. Au Luxembourg les acteurs impliqués dans la découverte et l'identification des victimes potentielles ont pourtant confirmé le bon fonctionnement de la pratique informelle, qui est aussi dû à la petite taille du pays, mais ils ont affirmé qu'une formalisation de la procédure est souhaitable.

Le fait que la police soit la seule autorité à pouvoir identifier une victime peut avoir des conséquences traumatiques pour les personnes qui ont peur des systèmes répressifs. Dans les pays où les services sociaux (ou mêmes les organisations non-gouvernementales spécialisées) peuvent identifier une victime, les situations s'avèrent souvent moins stressantes pour les personnes concernées.

Statistiques sur l'identification des victimes de la traite des êtres humains lors de la procédure de protection internationale

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre	0	1	0	1	1	2
Sexe	/	Femme	/	Femme	Homme	Femme/ Femme
Âge	/	33	/	16	33	30/46
Nationalité	/	Cameroun	/	Cameroun	Burkina Faso	Maroc/ Cameroun
Période de réflexion	/	Non	/	Oui	Non	Non/Non
Titre de séjour « victime de la traite »	/	Non	/	Non	Non	Non/Non
Protection internationale	/	Non	/	Non	Non	Non/Non

Les chiffres datent d'août 2013.

3. Titre de séjour pour les victimes de la traite des êtres humains

Les articles 92 à 98 de la Loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration prévoient la procédure à suivre. Une fois que la victime est identifiée par le Service de police judiciaire, la Direction de l'immigration en est informée et émet une attestation de délai de réflexion valable pendant 90 jours afin que la personne puisse se soustraire de l'influence des auteurs de l'infraction et se rétablir. Pendant ce délai la victime ne pourra pas être éloignée du territoire luxembourgeois. Ultérieurement, un permis de séjour valable pendant six mois et renouvelable peut être émis si certaines conditions sont remplies.

Avant l'expiration de la période de réflexion, la Direction de l'immigration recontactera la Police pour déterminer si un titre de séjour pour victime de la traite devra être émis. Afin de prendre cette décision, la Police en concertation avec le Parquet, devra répondre à trois questions :

- Est-ce que la victime a porté plainte ou fait des déclarations concernant les personnes ou les réseaux présumés coupables ?
- Ou est-ce que la présence physique de la victime est nécessaire pour l'enquête ou la procédure?
- Est-ce que la victime a rompu tout lien avec les auteurs présumés de

l'infraction ?

- Est-ce que la victime doit être considérée comme un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ?

Les réponses à ces questions vont conditionner la délivrance d'un titre de séjour à la victime de la traite des êtres humains. Si la décision est négative, la Police Judiciaire en informera tous les acteurs impliqués.

Après l'expiration du titre de séjour pour victime de la traite, la personne concernée peut, selon l'article 78 de la Loi du 29 août 2008, faire une demande pour un titre de séjour pour des raisons privées. Ce titre de séjour est valable pendant trois ans et renouvelable si, après réexamen, la situation de la victime perdure. La personne peut également solliciter un titre de séjour pour travailleur salarié.

Le titre de séjour pour victime de la traite peut néanmoins être retiré si :

- la victime a activement, volontairement et de sa propre initiative renoué un lien avec les auteurs présumés de l'infraction,
- la victime cesse de coopérer,
- les autorités judiciaires décident d'interrompre la poursuite pénale contre les trafiqueurs présumés,
- il est constaté que la coopération de la victime est frauduleuse ou que la plainte est frauduleuse ou non fondée, ou

- il y a des raisons liées à l'ordre public ou à la sécurité nationale.

Il faut encore noter qu'une référence aux victimes de la traite des êtres humains a été ajoutée à la Loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. Même si

4. Mesures d'assistance

Selon la Directive « Traite », une personne devrait bénéficier d'une assistance et d'une aide dès qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait avoir été une victime de la traite des êtres humains et indépendamment de sa volonté d'intervenir comme témoin. D'autant plus que les recherches de la police souvent nécessitent plusieurs jours ou même des semaines et les victimes ne devraient pas être privées des mesures d'assistance pendant ce temps.

Lorsqu'une victime est identifiée durant une procédure de protection internationale, il existe trois options différentes :

- la procédure de protection internationale continue et parallèlement une procédure pour victime de la traite est entamée,
- la victime peut initier une procédure mais doit alors renoncer à la procédure de protection internationale, ou
- l'examen pour l'octroi d'une protection en tant que victime fait partie de la même procédure que celle déjà en cours pour

ce statut ne suffit pas en lui-même pour l'octroi d'une protection internationale, il est désormais explicitement tenu compte de leur situation spécifique en tant que personnes vulnérables lors des procédures de protection internationale.

obtenir la protection internationale.

Le Luxembourg a opté pour la première méthode. Les deux procédures (demande de protection internationale et victime de la traite des êtres humains) continuent en parallèle mais indépendamment et la victime a droit aux mesures d'assistance prévues par les deux procédures. Quand la Police dispose d'indices qu'une personne est une victime, elle est sous l'obligation d'informer la victime de ses droits et va établir un contact avec un des services sociaux agréés au plus vite possible. A cette fin, un numéro d'urgence a été établi afin de pouvoir organiser un abri pour la victime. Le Parquet est également informé. La Loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains prévoit qu'une victime, en vue de son rétablissement physique, psychologique et social, a droit à :

- un hébergement, une assistance sociale et socio-éducative, une assistance matérielle et financière, une assistance

médicale, psychologique ou thérapeutique, selon ses besoins.

- une assistance linguistique et
- une assistance judiciaire.

Deux organisations non-gouvernementales, Femmes en Détresse et Fondation Maison de la Porte Ouverte, qui sont conventionnées par le Ministère de l'Égalité des chances assurent la prise en charge des victimes et vont alors coopérer avec les services de l'Office luxembourgeois d'accueil et d'intégration, responsable pour la prise en charge des demandeurs de protection internationale, pour offrir une assistance appropriée à la victime. Cette aide est également assurée en étroite collaboration avec la Police, qui se charge notamment de la protection contre des représailles ou intimidations possibles.

En ce qui concerne les mineurs non-accompagnés, il est important de tenir compte de leurs besoins spécifiques et de leur vulnérabilité. Un administrateur ad-hoc sera désigné pour assister la victime tout au long de la procédure et les mineurs

auront accès au système éducatif.

Mais la formulation actuelle de la législation en vigueur suscite quelques confusions quant à l'obligation de coopérer avec les autorités chargées de l'enquête ou des poursuites. Le projet de loi renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains qui a été déposé à la Chambre des députés le 11 avril 2013 tend à clarifier ce point. Lorsque les services de la Police disposent d'indices qu'il s'agit d'une victime de la traite, la personne pourra obtenir une assistance sans être obligée de coopérer pendant la période de réflexion. Quant à l'octroi d'un titre de séjour pour victime de la traite, l'obligation de coopérer demeurera. Un autre point important est qu'au Luxembourg, comme dans d'autres États membres, le titre de séjour pour une victime de la traite n'offre qu'un statut d'une moindre envergure : il est valable pendant six mois (renouvelable), tandis que le titre de séjour en tant que réfugié est valable pendant trois ans (également renouvelable).

5. Découverte et identification lors de la procédure de « Dublin »

A part de la procédure de protection internationale une victime de la traite des êtres humains est aussi susceptible d'être découverte lors d'une procédure de « Dublin ».

Jusqu'à présent aucune victime n'a été découverte dans cette procédure au Luxembourg. Puisque l'application du Règlement de « Dublin » est appréciée après

le premier entretien, il se peut que la victime fasse des déclarations sur son itinéraire et son passé et ainsi l'exploitation pourrait être relevée. Ceci n'est pourtant pas le cas dans tous les États membres et par conséquent le moment où l'application de ce règlement est examinée peut avoir un impact majeur sur la découverte d'une victime potentielle.

Seulement quelques États membres ont mis en place un mécanisme de détection proactive (CY, CZ, FI, HU, IE, NL, UK, NO) et il revient donc aux victimes ou aux autres acteurs, comme par exemple les représentants des organisations non-gouvernementales, le personnel médical ou encore les représentants légaux, de faire des déclarations.

Règlement de Dublin :

Règlement établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

Transfert de Dublin :

Transfert de responsabilité lors de l'examen d'une demande d'asile d'un État membre à un autre État membre. Typiquement, le transfert comprend le transport physique du demandeur d'asile de l'État membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite vers l'État membre responsable.

Source : Glossaire 2.0 sur l'asile et les migrations, European Migration Network, 2012.

Si une victime potentielle était découverte, le transfert vers l'État membre responsable pour l'examen de la demande serait suspendu au Luxembourg. De même que lors d'une procédure de protection internationale, le Service de police judiciaire serait immédiatement contacté par la Direction de l'immigration et déciderait sur l'identification formelle de la victime présumée. Si la personne était

reconnue comme victime elle ne pourrait plus être éloignée du territoire. Cette suspension relève donc de la remise d'une attestation de période de réflexion et du commencement de l'enquête criminelle. Un argument en faveur de cette suspension sont les effets traumatiques qu'un tel retour vers le pays où l'exploitation a eu lieu, pourrait avoir sur la victime. D'autant plus que cette mesure peut protéger

les victimes du risque de tomber encore une fois dans les mains des trafiqueurs. Mais la suspension du transfert n'est pas automatique dans tous les Etats membres et donc il arrive que des victimes identifiées

soient quand même transférées. Il revient alors à l'autre Etat membre de prévoir l'accès aux mesures d'assistance et de protection.

6. Découverte et identification lors de la procédure de retour forcé

Pour la procédure de retour forcé l'étude n'a pris en compte que le retour des demandeurs de protection internationale rejetés. Comme pour la procédure de « Dublin », aucune victime de la traite des êtres humains n'a été découverte au Luxembourg pour l'instant. La procédure à suivre demeure la même que pour les personnes qui sont dans une procédure de protection internationale. Dès qu'un agent du Service des retours de la Direction de l'immigration détecte une victime potentielle, le dossier sera transmis au Service des étrangers - ressortissants de pays tiers qui alors contactera le Service de police judiciaire responsable de l'identification.

Presqu'aucun des Etats membres a mis en place un mécanisme de détection proactive (sauf CZ et SK), mais certains Etats membres ont affirmé que des entretiens, afin d'évaluer les risques engendrés par un retour, sont effectués et qui pourraient

mener à une découverte de la traite (EE, HU). Comme auparavant ce sont soit les victimes elles-mêmes ou encore plus souvent d'autres acteurs impliqués dans le retour et disposant d'une certaine expertise pour reconnaître les signes d'une victimisation qui font des déclarations.

Une fois identifiée comme victime de la traite des êtres humains, la décision de retour est suspendue dans tous les Etats membres (sauf IE) au moins jusqu'à ce qu'une décision sur l'octroi d'un titre de séjour pour victime de la traite soit prise. Au Luxembourg, la victime aura une période de réflexion (et le cas échéant un titre de séjour) et la décision de retour forcé sera suspendue pendant l'enquête criminelle. Dans quelques Etats membres la suspension dépend cependant d'un examen complémentaire ou même d'une requête judiciaire (AT, BE, ES, FI, IT, NL, PL, SE, SI, NO).

L'autorité responsable pour...

...les demandes de protection internationale	...les affaires « Dublin »	...l'exécution des retours	...l'identification officielle	...la délivrance d'un titre de séjour	...l'octroi des mesures d'assistance
Direction de l'immigration - Service des réfugiés	Direction de l'immigration - Service des réfugiés	Service de police judiciaire - Police des étrangers	Service de police judiciaire - Section criminalité organisée	Direction de l'immigration - Services des étrangers / ressortissants de pays tiers	Ministère de l'Egalité des chances

7. Découverte par d'autres acteurs

Même si l'enregistrement de la demande de protection internationale et les entretiens personnels constituent d'importantes opportunités pour détecter une victime potentielle, le demandeur entre aussi en contact avec d'autres acteurs qui pourraient détecter une victimisation antérieure. Ainsi, lors de l'hébergement dans une structure d'accueil le personnel joue un rôle important, notamment à cause du temps que la personne passe dans une telle structure et à cause de la possibilité d'établir une relation de confiance. Cependant, ceci ne concerne pas seulement le personnel des centres d'accueil, mais également le personnel médical, les assistants sociaux, les psychologues, les représentants légaux et les représentants des organisations non-gouvernementales

qui peuvent entrer en contact avec des victimes. Il en va de même pour les demandeurs rejetés qui se retrouvent dans un centre de détention et qui entrent en contact avec le personnel. Même si ce n'est que dans très peu d'Etats membres que le personnel des structures d'accueil examine proactivement les demandeurs afin de détecter des signes de la traite, certains Etats membres effectuent une évaluation de la vulnérabilité de la personne lors de son arrivée au centre d'accueil. Au Luxembourg aucune victime n'a été détectée, ni dans une structure d'accueil pour demandeurs de protection internationale ni dans le Centre de rétention. Il n'y a pas d'examen de façon proactive, mais les assistants sociaux aussi bien dans les structures d'accueil

que dans le Centre de rétention, essaient d'établir une relation de confiance afin de permettre aux personnes de raconter leur histoire. Puisque le travail dans le Centre de rétention est focalisé sur l'aspect psychosocial le personnel offre des séances pour parler et passe beaucoup de temps avec les demandeurs rejetés. Néanmoins, il faut noter que les demandeurs rejetés ont déjà parcouru toute la procédure antérieure et se trouvent désormais à la fin. Si les

8. Formation des acteurs

Pour qu'une détection d'une victime de la traite des êtres humains soit possible, les acteurs concernés doivent être sensibilisés afin de reconnaître les éléments de la traite et recevoir des formations spécialisées. Pourtant, il a été constaté qu'à l'heure actuelle il existe toujours un manque de formations régulières et obligatoires pour les agents, aussi bien dans la procédure de protection internationale que dans la procédure de retour forcé. Tandis que des formations ont déjà eu lieu au Luxembourg depuis plusieurs années, tous les acteurs impliqués ont affirmé un besoin de formation additionnelle afin de mieux pouvoir détecter les victimes potentielles de la traite des êtres humains. La Loi du 8 mai 2009 prévoit que le personnel de la Police spécialisé dans la lutte contre la traite, de la Direction de l'immigration et

victimes n'ont pas été découvertes jusqu'à ce stade, ce sera en effet très difficile.

Il en va de même pour les organisations non-gouvernementales en charge de l'encadrement des victimes de la traite, qui n'ont pas encore détecté des victimes potentielles.

Finalement, l'Inspection du travail et des mines n'a pour l'instant pas encore détecté de victime de la traite des êtres humains lors de contrôles effectués.

des services d'assistance reçoivent des formations ciblées, mais pour le moment elles ne sont qu'organisées de façon irrégulière.

Un aspect qui semble cependant voir le jour est le développement de séminaires ou de groupes de travail qui sont organisés au niveau transnational avec la collaboration de plusieurs Etats membres dans le but de partager les expériences et de revoir les approches des autres. Ces événements peuvent être considérés comme très avantageux puisque la coopération au niveau européen (ou même international) est encouragée et ne peut qu'améliorer les connaissances en matière de la traite des êtres humains.

Un autre aspect positif est que plusieurs Etats membres (CY, CZ, EE, FI, LT, MT, NL, PL, SE, SK, UK, NO) offrent des formations

afin de sensibiliser les agents responsables pour les demandes de protection internationale aux questions de genre lors des échanges avec les victimes de la traite. Pour les autorités en charge des

retours forcés ce chiffre est nettement plus bas : seulement cinq Etats membres ont affirmé de prévoir de tels formations (CY, EE, ES, SE, SK).

9. Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains

La Loi du 8 mai 2009 prévoit la création d'un Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains qui devrait coordonner les activités de prévention et évaluer la situation au Luxembourg. Pour l'instant un comité interministériel « Traite » a été mis en place sur une base informelle, présidé par le Ministère de la Justice, et avec des représentants de la Direction de l'immigration, de la Police grand-ducale, de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration, du Parquet et du Ministère de l'Egalité des chances qui y participent. Ce comité se réunit au moins deux fois par an et une activité importante est de discuter des cas concrets problématiques afin de trouver des solutions au plus vite possible. Les autres fonctions du comité sont notamment la coordination des activités de prévention et d'évaluation ainsi

que la collecte des données statistiques. Le règlement grand-ducal précisant la composition et le fonctionnement de ce comité n'a toujours pas été publié. D'autres acteurs comme le Ministère de la Santé, le Ministère du Travail, le Ministère des Classes Moyennes, l'Inspection du travail et des mines, ainsi que les organisations non-gouvernementales qui offrent les mesures d'assistance, sont prévus à être inclus.

Il faut également noter qu'avec la transposition de la Directive « Traite » un rapporteur national devra être nommé et le projet de loi prévoit d'attribuer cette fonction à la Commission consultative des droits de l'Homme. La Commission devra alors évaluer le phénomène et soumettre des rapports à la Chambre des députés au moins tous les deux ans.

10. Conclusion

Cette étude a montré que le Luxembourg, comme la plupart des Etats membres, a mis en place un système qui permet la détection, l'identification et le renvoi de la victime de la traite des êtres humains vers la procédure

appropriée. Les victimes détectées lors des procédures de protection internationale et de retour forcé sont toutefois peu nombreuses et des difficultés concernant la collecte de statistiques ont été constatées

Notes

par certains Etats membres, ce qui soulève la question quant à l'étendue des victimes qui ne sont pas détectées du tout et qui sont alors privées de certains droits. Quant à la pratique, il y a encore des insuffisances, notamment en termes de dépistage proactif et de formation des acteurs concernés.

Les lois en vigueur sont assez récentes et même si la Directive « Traite » doit encore être transposée par le Luxembourg, on peut constater qu'il y a une volonté parmi tous les Etats membres de lutter activement contre la traite des êtres humains.

Toutes les informations, y compris les statistiques, dans cette note de synthèse sont tirées de l'étude « Identification des victimes de la traite des êtres humains lors des procédures de protection internationale et de retour forcé » qui est accessible en anglais sur le lien suivant :

<https://www.emnluxembourg.lu/type-documentation/identification-victims-trafficking-human-beings-international-protection-and-forc>

ainsi que du rapport synthétique de la Commission européenne qui est accessible en anglais sur le lien suivant :

http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/reports/docs/emn-studies/emn_synthesis_identification_victims_trafficking_final_13march2014.pdf

Pour toutes autres informations, études et rapports politiques sur les migrations et l'asile, veuillez consulter notre site internet :

www.emnluxembourg.lu ou celui de la Commission européenne : www.emn.europa.eu

ⁱ La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016, COM(2012) 286, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2012:0286:FIN:FR:PDF>

ⁱⁱ Projet de loi n°6562 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains, <http://www.chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public&id=6562>

ⁱⁱⁱ Certains points de cette note de synthèse sont quand même pertinents pour les victimes découvertes en dehors des procédures de protection internationale, notamment en termes de titre de séjour (pour les victimes ressortissants de pays tiers) et de mesures d'assistance.

^{iv} La Norvège, même si ce n'est pas un Etat membre de l'Union européenne, est incluse parce qu'elle participe au European Migration Network.

^v Depuis le 1^{er} janvier 2014 : Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:180:0031:0059:FR:PDF>

Publiés :

- **InForm** – Profils individuels et trajectoires migratoires des travailleurs frontaliers ressortissants de pays tiers
- **InForm** – Attirer les ressortissants de pays tiers hautement qualifiés et qualifiés
- **InForm** – L'organisation des structures d'accueil pour les demandeurs d'asile

Prochaines publications

- **InForm** – Accès des migrants à la sécurité sociale et au système de soins de santé: politiques et pratiques
- **Rapport politique** sur les migrations et l'asile 2013

Le Réseau européen des migrations, créé par la décision n°2008/381/CE du Conseil du 14 mai 2008, a pour objet de fournir des informations actualisées, objectives, fiables et comparables sur la migration et l'asile aux institutions européennes, aux autorités et institutions des États membres et au grand public en vue d'appuyer l'élaboration des politiques et la prise de décisions au sein de l'Union européenne.

Contact : emn@uni.lu

Trouvez-nous sur 

Plus d'informations : www.emnluxembourg.lu



UNIVERSITÉ DU
LUXEMBOURG



Co-financé par l'Union européenne



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de l'Immigration



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, de l'Intégration
et à la Grande Région

Office luxembourgeois de l'accueil
et de l'intégration



SAVOIR POUR AGIR

statec
LUXEMBOURG

CEPS
I N S T E A D